Image not found or type unknown

Réduction de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme agréé

Actualité législative publié le **08/01/2021**, vu **868 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

La suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices pour les entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé a été enclenchée.

Cette mesure correctrice ancienne n'étant plus justifiée aujourd'hui, la loi de finances organise sa disparition progressive.

Ainsi, le taux de la majoration sera réduit à 20 % pour l'année 2020, 15 % pour l'année 2021, 10 % pour l'année 2022.

La majoration sera totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2023 (art. 34).

Source : pwcavocats.com

Pour plus d'infos : Les avantages de l'adhésion à un centre de gestion agréé

Voir aussi notre guide : **Récupérer une facture impayée 2020-2021**

Articles sur le même sujet :

- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés

- Le régime d'imposition du réel simplifié et du réel normal
- Comment rattacher les charges et les produits au bon exercice ?
- Comment calculer le bénéfice imposable ?
- Quels produits inclure dans le bénéfice imposable ?
- A quelles conditions une charge est-elle déductible ?
- Comment calculer et payer les acomptes d'IS ?

- La contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés : êtes-vous concerné ?
- Quel taux pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) ?
- Comment reporter un déficit en avant ou en arrière ?
- Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?
- Comment réaliser un inventaire annuel ?
- Une SARL doit-elle déposer ses comptes annuels ?
- Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?
- Le rapport de gestion concerne-t-il les SARL ?
- Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés